VILLE DE
SAINT-GEORGES
Service du secrétariat général et greffe

**PROVINCE DE QUÉBEC**
**SAINT-GEORGES**

**AVIS PUBLIC**

**REGISTRE DES PERSONNES HABILES A VOTER**
**REGLEMENT NUMERO 967-2026**

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ :

1. Lors d'une séance tenue le 9 février 2026, le conseil municipal de la Ville de Saint-Georges a adopté le **Règlement numéro 967-2026 intitulé :**

   **Règlement numéro 967-2026 décrétant des dépenses en immobilisations pour le prolongement de services municipaux, pour la réfection de pavage et de voirie ainsi que pour le resurfaçage de l'aéroport au montant de 6 317 500 $ et un emprunt du même montant**

2. Ce règlement autorise des dépenses en immobilisations pour le prolongement de services municipaux d'aqueduc et d'égouts, pour la réfection de pavage et de voirie ainsi que pour le resurfaçage de l'aéroport pour un montant total de 6 317 500 $ incluant les frais de financement.

3. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité peuvent demander que le **Règlement numéro 967-2026** fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. (Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.)

4. **Le registre sera accessible de 9 h à 19 h, du 23 février 2026 au 27 février 2026 inclusivement** au bureau de la Municipalité situé au 11700, boulevard Lacroix à Saint-Georges.

5. Le nombre de demandes requises pour que le **Règlement numéro 967-2026** fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **2 909**. Si ce nombre n'est pas atteint, le **Règlement numéro 967-2026** sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. **Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h, le 27 février 2026** au Service du greffe de l'hôtel de ville au 11700, boulevard Lacroix à Saint-Georges.

7. Ce règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité, aux heures ordinaires de bureau de 8 h à 16 h et pendant les heures d'enregistrement.

**CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE A VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ :**

8. Toute personne qui, le 9 février 2026, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

   - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois, au Québec et
   - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

9. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins le 9 février 2026;

- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

10. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins le 9 février 2026;

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins le 9 février 2026, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

11. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 9 février 2026 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

**Donné à Saint-Georges,**
**ce 11e jour de février 2026.**

**Me Isabelle Beaulieu, notaire**
**Greffière**